

Re Alteon

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Sandly Alteon

2025 OCRI 10

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue les 9 juillet, 17 et 18 octobre, 7 et 8 novembre et 10 décembre 2024
par vidéoconférence à Toronto (Ontario)

Décision et motifs (conduite fautive) publiés le 7 février 2025

Jury d'audience

L'honorable Susan Lang, présidente

Joe Yassi, membre représentant le secteur

Edward Jackson, membre représentant le secteur

Comparutions

Alan Melamud, avocat principal de la mise en application

Bruce Taub, avocat de Sandly Alteon

Sandly Alteon, intimée (présente)

DÉCISION SUR LE FOND ET MOTIFS

INTRODUCTION

[1] L'OCRI a intenté la procédure à l'encontre de Sandly Alteon (**l'intimée ou la personne autorisée**) sur la base de trois allégations. Le personnel de la mise en application de l'OCRI (**le personnel**) allègue en premier lieu que l'intimée s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'elle a omis de déclarer à son courtier membre ou de régler avec celui-ci. En deuxième lieu, il allègue que l'intimée s'est livrée à des activités professionnelles externes qu'elle n'a pas déclarées à son courtier membre et que ce dernier n'a pas autorisées. Enfin, il reproche à l'intimée de ne pas avoir collaboré au cours de la dernière partie de la longue enquête menée par l'OCRI.

[2] Après avoir entendu les témoignages et les observations, nous estimons que l'OCRI a prouvé les allégations formulées à l'encontre de l'intimée. Les motifs de notre décision sont exposés ci-après.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

[3] Nous avons ordonné que tous les témoins, à l'exception de l'intimée et de l'enquêteur de l'OCRI, ne soient pas admis à l'audience avant leur témoignage.

CONTEXTE

L'enquête menée au Québec

[4] L'Autorité des marchés financiers (AMF) a introduit une procédure à l'encontre de l'intimée concernant ses opérations avec sa clientèle du Québec et a suspendu son inscription en décembre 2020. La procédure de l'AMF est en cours et n'est pas pertinente en l'espèce pour le jury d'audience. L'enquête menée par l'OCRI en 2021 sur la conduite de l'intimée concernait ses trois seuls clients de l'Ontario. L'enquête menée en Ontario a abouti aux allégations qui font l'objet de la présente procédure. Ces allégations ne concernaient qu'un seul des clients de l'Ontario, FM, qui a témoigné en faveur de l'intimée.

L'historique de la procédure

[5] L'historique de la procédure en l'espèce replacera dans leur contexte les échanges effectués sur une base continue entre le personnel et l'intimée, l'équité de la procédure ainsi que la question de la collaboration de l'intimée.

[6] L'enquête de l'OCRI a commencé au début de 2021, et l'intimée y a alors collaboré, notamment en participant à un entretien en 2022. L'avis d'audience en l'espèce était daté du 24 novembre 2023. Après une première comparution le 5 février 2024, suivie d'une seconde le 20 février, un calendrier a été établi pour le dépôt en mars 2024 de la réponse de l'intimée, accompagnée de sa liste de témoins et du sommaire des témoignages. L'audience a été fixée aux 9 et 10 juillet 2024.

[7] Le 9 juillet 2024, le jury d'audience a d'abord été informé que l'intimée n'avait pas respecté le calendrier établi et qu'elle demandait un nouvel ajournement. Lors de cette comparution, elle était représentée par son nouvel avocat, M^e Taub. Celui-ci s'est engagé à respecter les nouvelles dates et échéances, notamment celle du dépôt de la réponse et des documents qui l'accompagnent avant le 26 juillet, l'audience ayant été fixée aux 17 et 18 octobre 2024.

[8] Le 17 octobre, l'intimée a demandé un nouvel ajournement, d'abord en raison de la procédure en cours au Québec, mais elle a ensuite abandonné ce motif et a demandé un ajournement en raison de l'incapacité de son principal témoin, FM, à se présenter. Le jury d'audience a été informé que le témoin serait en mesure de témoigner en novembre. La réponse n'ayant toujours pas été déposée, le personnel s'est opposé à un ajournement. Après avoir entendu d'autres arguments, le jury d'audience a accordé au personnel le droit de présenter ses observations le 18 octobre, même si l'intimée avait jusqu'au 24 octobre pour déposer sa réponse. Par la suite, l'audience devait se poursuivre les 7 et 8 novembre avec la fin de la présentation des observations du personnel et de celles de l'intimé. Même si des difficultés supplémentaires sont apparues quant à la pertinence de la réponse et des résumés des éléments de preuve, l'audience s'est déroulée selon le nouveau calendrier. Elle a été suivie d'observations orales et écrites et d'une audience virtuelle finale le 10 décembre 2024.

[9] Dix-neuf jours après l'audience finale, soit le 29 décembre 2024, l'intimée a déposé de nouvelles observations écrites. Dans ses observations, elle soutenait qu'il n'y avait pas eu de détournement de fonds, mais le personnel a fourni des documents prouvant le contraire. L'absence de détournement ne dispense pas l'intimée des autres violations des règles ou des politiques. Pour ce qui est des observations complémentaires qui reprennent la position de l'intimée selon laquelle elle ne travaillait pas dans le secteur des fonds communs de placement au moment des faits reprochés, cette question a déjà été soulevée dans les observations précédentes. Par conséquent, nous ne prenons pas en compte les observations tardives de l'intimé, car elles n'auraient pas d'incidence sur l'issue de la procédure à ce stade, et il serait injuste de le faire sans donner au personnel l'occasion d'y répondre à nouveau.

L'historique de l'inscription de l'intimée

[10] L'intimée a été inscrite dans le secteur des valeurs mobilières le 2 septembre 2015. Deux ans plus tard,

soit au milieu de 2017, elle est devenue représentante inscrite en fonds communs de placement chez SFL Placements ou Desjardins Sécurité financière Investissements inc. (DFSI), son courtier membre. Elle a également signé un contrat distinct pour vendre des produits d'assurance vie et santé par l'intermédiaire d'une société d'assurance affiliée à DFSI et, après avoir présenté une demande en 2020, par l'intermédiaire des Services financiers Alteon Inc. (AFS). Dans les présents motifs, nous désignons les sociétés de fonds communs de placement et d'assurance collectivement par DFS, et la société de fonds commun de placement par DFSI. Les activités liées aux fonds communs de placement étaient réglementées par l'OCRI, ce qui n'était pas le cas des activités d'assurance.

[11] L'intimée s'est jointe à DFS en 2017 avec un portefeuille de polices d'assurance volumineux et un portefeuille de fonds communs de placement nettement plus petit, de l'ordre de plus ou moins 1 M\$. Quelques mois plus tard, elle a fait savoir qu'elle était insatisfaite de sa rémunération à DFS et a alors décidé de se concentrer sur ses activités d'assurance. Au mois d'avril suivant, elle a signé un contrat à titre d'agente d'assurance vie titulaire d'un permis avec un autre agent général d'assurance vie, la Financière MSA. Ses activités liées aux fonds communs de placement sont restées chez DFSI.

[12] Entre-temps, l'intimée a tout de même continué à servir ses clients de fonds communs de placement existants, car selon son témoignage, elle était tenue de le faire par DFSI. En décembre 2020, DFSI a mis fin à l'emploi de l'intimée après avoir appris la suspension de son inscription par l'AMF. Depuis, l'intimée n'est plus inscrite et ne travaille plus dans le secteur des valeurs mobilières.

L'intimée était-elle inscrite chez DFSI pendant la période des faits reprochés?

[13] En ce qui concerne les allégations de conflit d'intérêts et d'activités professionnelles externes, l'intimée a témoigné avoir démissionné de DFSI plus tard en 2017, ou avoir pris un congé, ou à tout le moins avoir été inactive dans le secteur des fonds communs de placement à partir de ce moment-là. Elle a déclaré avoir quitté ses fonctions parce qu'elle ne se sentait pas à l'aise et qu'elle n'était pas rémunérée à sa juste valeur. Elle a indiqué ne pas être retournée chez DFSI avant au moins juin ou juillet 2020, et que, selon elle, elle n'était pas soumise à la surveillance de DFSI ni assujettie aux règles applicables pendant cette période. Lors de son témoignage, elle a déclaré avoir informé verbalement Alain Legault, son surveillant à la succursale, de sa démission de son poste à DFSI en octobre et en novembre 2017. Elle n'avait pas adopté cette position dans sa réponse ni communiqué cette information dans le sommaire de son témoignage prévu. De plus, l'intimée n'a présenté cette preuve qu'après que son avocat a appelé M. Legault à témoigner. Lorsqu'il a interrogé M. Legault, l'avocat de l'intimée ne lui a pas posé une seule question pour appuyer la position de cette dernière. En appelant M. Legault à témoigner avant que l'intimée ne livre un témoignage sur sa prétendue démission, et en ne lui posant pas cette question, l'intimée a empêché le personnel de le contre-interroger sur ce point essentiel. Par conséquent, on ne peut en tirer qu'une conclusion défavorable, ce qui réduit le poids à accorder à la preuve de l'intimée sur ce point essentiel.

[14] Compte tenu de l'ensemble de la preuve, nous concluons que l'affirmation de l'intimée selon laquelle elle a démissionné ou pris congé durant la période des faits reprochés n'a pas été établie. En effet, l'intimée a elle-même déclaré avoir continué à servir tous ses clients de DFSI [traduction] « s'ils avaient besoin de quoi que ce soit ». DFSI a produit des preuves documentaires pour établir les activités continues de l'intimée. L'intimée a continué à exercer ses activités liées aux fonds communs de placement chez DFSI en tant que personne inscrite en remplissant et en signant des formulaires avec son numéro d'employé, en transmettant des demandes d'opérations aux fins de traitement et en ouvrant de nouveaux comptes, notamment en remplissant des formulaires sur la connaissance du client. Entre 2018 et 2020, elle a ouvert 20 comptes, principalement de nouveaux types de comptes pour des clients existants ainsi que pour la société de FM en mai 2020. DFSI a rémunéré l'intimée en lui versant des commissions de suivi à l'égard de ses comptes de fonds communs de placement. Ses revenus provenant des commissions de DFSI étaient d'environ 7 000 \$ par année pour les années 2018, 2019 et 2020. Elle est également restée inscrite dans la Base de données nationale d'inscription.

[15] L'intimée a déclaré qu'elle ignorait au départ que DSF retenait ses commissions de suivi de fonds communs de placement pour payer le coût du renouvellement annuel (automatique) de son inscription à titre de

représentante en fonds communs de placement (800 \$ en frais d'inscription), le coût de ses primes annuelles d'assurance erreurs et omissions, et pour compenser potentiellement toute activité d'assurance qui pourrait se terminer et entraîner une facturation interne sur son compte d'assurance.

[16] L'intimée a annulé son assurance erreurs et omissions en avril 2019, avec un effet rétroactif à décembre 2018. Elle a déclaré avoir agi de la sorte lorsqu'elle a appris que la couverture se poursuivait et a présenté cette annulation comme une preuve qu'elle ne travaillait plus pour DFSI.

[17] Le jury d'audience n'accepte pas la résiliation par l'intimée en 2019 de sa couverture d'assurance erreurs et omissions pour les [traduction] « conseillers en valeurs mobilières » de DFSI comme preuve de la cessation de son emploi chez DFSI. L'annulation de son assurance n'a pas modifié son statut de représentante inscrite en fonds communs de placement à DFSI. L'intimée n'a pas réussi à établir qu'elle avait transmis à DFSI un avis approprié de sa prétendue démission. Elle a continué d'être inscrite dans la Base de données nationale d'inscription et d'exercer des activités à titre de conseillère en fonds communs de placement, bien que de façon limitée, et elle n'a pas fourni la preuve qu'elle avait pris des mesures pour mettre fin à son contrat avec DFSI.

[18] Nous ne sommes pas davantage convaincus par la position de l'intimée selon laquelle elle n'est « retournée » chez DFSI qu'en juin 2020. En réalité, elle a continué à travailler chez DFSI. Bien que l'intimée ait signé un contrat de placement à titre de représentante indépendante en 2020, ce contrat ne lui permettait que de poursuivre ses activités d'assurance par l'intermédiaire de l'une de ses sociétés et n'avait rien à voir avec son inscription permanente à titre de représentante en fonds commun de placement à DFSI, qui n'était pas partie prenante à ce contrat. Son contrat existant avec DFSI est resté en vigueur pendant tout ce temps.

[19] Par conséquent, nous concluons que l'intimée est demeurée une personne inscrite en fonds communs de placement à DFSI tout au long de la période des faits reprochés et qu'elle était tenue de se conformer aux politiques de son courtier membre et aux règles de l'organisme de réglementation.

Les sociétés de l'intimée

[20] Les sociétés de l'intimée font partie du contexte factuel et sont pertinentes pour les deux premières allégations. Lorsqu'elle a commencé à travailler pour DFS en 2017, l'intimée exerçait ses activités uniquement en son nom propre. Toutefois, après 2017, elle a constitué les sociétés suivantes qui sont devenues actives aux fins décrites à différents moments.

- 1) Une société à numéro constituée en novembre 2018. Elle offrait des services-conseils sous le nom d'Alteon Wealth Management. C'est par l'entremise de cette société, appelée par la suite Alteon Financial Services en 2020, que l'intimée a mené ses activités d'assurance vie chez DFS.
- 2) Vasan & Savyan Asset Management Inc. (Vasan), constituée en mai 2019 dans le but de servir de société de portefeuille immobilier. En mars 2020, la société a investi dans un placement immobilier.
- 3) Alteon & Ingrassia Real Estate Inc. (Ingrassia), constituée en décembre 2019 en tant que société de gestion immobilière pour acheter, détenir et entretenir des biens immobiliers. Cette société a également perçu des honoraires pour des services.
- 4) Alteon Group Inc., constituée en septembre 2020 pour obtenir des biens immobiliers. L'intimée a déclaré que cette société ou Ingrassia avait envisagé un projet d'entreprise visant à acheter un immeuble ou une franchise.

Le fardeau de la preuve

[21] Au cours de l'audience et dans ses observations, l'avocat de l'intimée a fait valoir que le personnel avait ou devait avoir le fardeau de prouver ses allégations au-delà de tout doute raisonnable. À l'appui de cet argument, il a indiqué que les allégations formulées à l'encontre de l'intimée étaient de nature pénale ou quasi-criminelle. Nous n'acceptons pas cet argument. La norme de preuve dans les procédures administratives, telles

que celles introduites en vertu des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM qui était alors en vigueur (maintenant les Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective), est la norme de la prépondérance des probabilités du droit civil. Voir *Vendrov (Re)*, 2019 LNCMFDA 121, par. 16.

[22] Nous passons maintenant aux particularités des allégations formulées à l'encontre de l'intimée.

ANALYSE

La première allégation : le conflit d'intérêts

[23] Il ne fait aucun doute que l'intimée avait l'obligation de déceler et de déclarer à son courtier membre tout conflit d'intérêts réel ou potentiel, conformément aux règles alors en vigueur et aux politiques et procédures du courtier membre. Une personne autorisée a et a toujours eu l'obligation de connaître et de respecter ces politiques et ces règles. Voir *Botha (Re)*, 2021 LNABASC 3, par. 147-155.

[24] Dans l'avis d'audience, le personnel s'appuie sur le paragraphe 2.1.4 2) [repérage, traitement et déclaration des conflits d'intérêts importants], la Règle 2.1.1 [norme de conduite] et l'alinéa 1.1.2 b) (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective. Les règles qui étaient en vigueur à ce moment-là sont les anciennes Règles 2.1.4, 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 de l'ACFM. Plus précisément, la Règle 2.1.4 de l'ACFM obligeait les personnes autorisées et les membres à adopter les mesures suivantes en cas de conflit d'intérêts :

2.1.4 Conflits d'intérêts

- a) Chaque membre et personne autorisée doivent savoir que des conflits d'intérêts peuvent se présenter entre les intérêts du membre ou de la personne autorisée et les intérêts du client. Lorsqu'une personne autorisée se rend compte d'un conflit d'intérêts réel ou éventuel, elle doit immédiatement en aviser le membre.
- b) Si un tel conflit d'intérêts réel ou éventuel se présente, le membre et la personne autorisée doivent veiller à ce qu'il soit traité en suivant une appréciation commerciale raisonnable qui ne peut être influencée que par l'intérêt du client et en respectant les Règles 2.1.4 c) et d).
- c) Le membre ou la personne autorisée, selon les directives du membre, doit aviser immédiatement le client par écrit de tout conflit d'intérêts réel ou éventuel qui se présente, tel qu'il est mentionné dans la Règle 2.1.4 a), avant que le membre ou la personne autorisée n'entame l'opération projetée donnant lieu à ce conflit d'intérêts.
- d) Chaque membre doit élaborer et maintenir des politiques et des procédures écrites pour assurer la conformité aux Règles 2.1.4 a), b) et c).

[25] Ainsi, la Règle 2.1.4 de l'ACFM qui était en vigueur exigeait qu'une personne autorisée détecte les conflits potentiels avec un client, signale immédiatement ces conflits au courtier membre et les règle en tenant compte uniquement de l'intérêt du client.

[26] Dans ses observations, le personnel prétend qu'en achetant des titres de fonds communs de placement pour une société dont le seul actionnaire et administrateur lui devait personnellement de l'argent, l'intimée a créé un conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'elle n'a pas déclaré à DFSI ni réglé d'une quelconque manière. Pour appuyer cet argument, l'OCRI soutient que FM devait de l'argent à l'intimée et invoque la politique de DFSI, qui interdisait aux personnes autorisées de conclure directement ou indirectement un accord de prêt avec un client¹.

[27] Comme il est allégué en l'espèce que le client devait de l'argent à l'intimée, la première question à se poser est celle de savoir s'il existait un accord de prêt exécutoire. Au départ, le litige portait sur un « accord de

¹ Bien que l'intimée ait initialement affirmé avoir eu de la difficulté à obtenir les politiques de DFSI à ses débuts, elle les a obtenues dans un délai raisonnable. Ces politiques étaient également accessibles sur le portail intranet de DFSI, en anglais et en français. L'intimée avait l'obligation de bien connaître ces politiques.

prêt » entre l'intimée et son ami et client FM. Cependant, la preuve a clairement montré que le prêt initial avait été accordé par l'intimée au père de FM. FM, qui était adolescent lorsqu'il a rencontré l'intimée pour la première fois, n'était pas partie à cet accord. FM n'a appris l'existence du prêt que par son père, peu avant le décès de ce dernier dans un accident en 2015. Le prêt s'est échelonné sur plusieurs années, l'intimée ou la famille Alteon ayant prêté des montants variables au père de FM pour qu'il puisse répondre aux besoins de sa famille sur une longue période. La succession du père a remboursé environ 6 000 \$ du prêt, mais ne disposait pas des fonds nécessaires pour rembourser intégralement le solde.

[28] FM a témoigné qu'il avait le sentiment d'être moralement obligé de rembourser le solde du prêt lorsqu'il le pourrait et s'est engagé à le faire au montant convenu avec l'intimée, soit 65 000 \$. Cet accord de 2015 a été conclu deux ans avant que l'intimée ne soit inscrite à DFSI. Il n'a été consigné dans aucun document officiel, mais FM a rédigé une note au cours de l'enquête menée au Québec, qui a été produite par l'OCRI. Dans cette note, FM a indiqué qu'il avait l'obligation de [traduction] « la rembourser » pour une [traduction] « somme d'argent » que l'intimée lui avait prêtée dans le passé. Bien que la preuve présentée à l'audience n'ait révélé aucune obligation légale de rembourser le prêt octroyé au père de FM, celui-ci a indiqué se sentir moralement obligé de le rembourser et s'est engagé verbalement à le faire.

[29] FM n'a pas été en mesure de rembourser le prêt au cours des cinq années qui ont suivi son engagement verbal. L'intimée l'a compris et n'a pas insisté pour qu'il paie. Les deux personnes sont restées des amis de la famille.

[30] L'intimée a déclaré qu'en 2019, FM l'avait consultée au sujet de la croissance de son activité de sous-traitance par l'intermédiaire de sa société, 1094562 Canada Inc. (562). Elle a affirmé qu'elle n'avait aucun lien avec DFSI à ce moment-là. En mai 2020, elle a ouvert le compte non enregistré de 562, dont FM était l'unique actionnaire et administrateur. L'objectif de ce compte était de faire fructifier de l'argent pour l'entreprise de FM. À aucun moment, ils n'ont discuté du remboursement du prêt contracté par le père de FM.

[31] En mai et juin, selon les instructions de FM, l'intimée a acheté des titres de fonds communs de placement pour le compte de 562, pour un montant total de 55 000 \$. L'intimé et FM ont tous les deux témoigné qu'au moment des placements en juin 2020, il n'y avait aucune intention de part et d'autre d'appliquer le produit éventuel au paiement du prêt. FM a indiqué expressément que l'intimée n'avait exercé aucune pression sur lui pour qu'il rembourse le prêt, que ce soit avant ou pendant la période des faits reprochés. D'autre part, rien n'indique que l'intimée a « renoncé » au remboursement de la dette de FM.

[32] En juillet 2020, après le placement des sommes, l'intimée a rempli le questionnaire de conformité annuel du courtier membre, dans lequel elle a confirmé qu'elle comprenait qu'il lui était interdit de prêter de l'argent à un client. On demandait également dans le questionnaire si elle avait déclaré tout conflit d'intérêts réel ou potentiel, ce à quoi elle a répondu [traduction] « sans objet ».

[33] En août et novembre 2020, toujours selon les instructions de FM, l'intimée a procédé à deux rachats de titres de fonds communs de placement, pour un produit net total de 65 000 \$ (45 000 \$ en août et 20 000 \$ en novembre). Elle a déposé ces montants dans le compte de 562 en deux versements².

[34] Après le premier rachat et les versements dans le compte de 562, FM a fait part pour la première fois à l'intimée de sa volonté de rembourser la dette de son père à partir du produit du placement. Il a déclaré avoir pris cette décision « à la dernière minute ». Il a demandé à l'intimée ses coordonnées bancaires. Sur la base des renseignements fournis par celle-ci, FM a fait virer par 562 un montant égal au rachat du mois d'août à l'une des sociétés de l'intimée, Vasan. FM n'a pas indiqué à l'intimée qu'il avait l'intention d'utiliser le rachat suivant pour rembourser le solde de la dette. Toutefois, lorsque le produit du rachat de novembre a été versé dans le compte de 562, FM s'est assuré que le même montant soit envoyé par 562 à Vasan.

² Après ces versements, en décembre 2020, il restait un solde de 1 023,10 \$ dans le compte.

[35] Rien ne vient contredire le témoignage de FM selon lequel toutes ses démarches étaient volontaires. Dès que FM a demandé à l'intimée de quelle manière il pouvait lui verser son premier paiement dans son compte, l'intimée savait ou aurait dû savoir que cela entraînait un conflit d'intérêts, à tout le moins potentiel. À ce moment-là, en août 2020, l'intimée était tenue de déclarer ce conflit à DFSI et de le faire à nouveau lorsque FM a indiqué que le produit du rachat suivant serait versé à partir du compte de sa société dans le compte de la société de l'intimée.

[36] Malgré l'absence de preuve d'une conduite malveillante, l'intimée, en traitant avec FM à propos du solde de son placement, pourrait bien avoir privilégié ou donné l'impression d'avoir privilégié son propre intérêt à être remboursée, au détriment du client. Lorsque FM a indiqué à l'intimée qu'il souhaitait rembourser le prêt, celle-ci était dans l'obligation de signaler ce conflit d'intérêts potentiel. Bien qu'elle ne l'ait pas fait, rien ne prouve non plus qu'elle a agi à son avantage ou au détriment de FM.

[37] Puisque nous concluons qu'un conflit ou un conflit potentiel est survenu à la fois en août et en novembre, il n'est pas nécessaire que nous nous prononcions sur la question de savoir si les circonstances de l'obligation morale préexistante créaient également un conflit d'intérêts.

La deuxième allégation : les activités professionnelles externes non approuvées

[38] Il est allégué que l'intimée a manqué à son obligation de déclarer plusieurs activités professionnelles externes entre novembre 2018 et décembre 2020. Le jury d'audience estime que cette allégation a été établie selon la prépondérance des probabilités.

[39] Bien que l'intimée se soit défendue en faisant valoir principalement qu'elle n'était plus inscrite chez DFSI et que, par conséquent, elle n'était pas soumise à sa surveillance, nous avons conclu ci-dessus que, dans la mesure où elle est restée inscrite chez DFSI tout au long de la période des faits reprochés, elle ne peut présenter une telle défense.

[40] Les règles applicables exigeaient qu'une personne autorisée obtienne l'autorisation d'exercer des activités professionnelles externes. Plus précisément, le personnel soutient qu'entre novembre 2018 (date à laquelle elle a constitué sa première société) et décembre 2020 (date à laquelle elle a accepté des fonds provenant du compte de 562), l'intimée s'est livrée à des activités professionnelles externes qu'elle n'a pas déclarées. Les règles qui s'appliquaient à ce moment-là étaient les Règles 1.3.2, 2.1.1 et 1.1.2 de l'ACFM (maintenant la Règle 1.3.2 [exigence en matière d'activité externe], l'alinéa 1.1.2 b) (modifié) [conformité par les personnes autorisées] et la Règle 2.1.1 [norme de conduite, qui comprend le fait de ne pas avoir une conduite commerciale « inappropriée » de quelque façon que ce soit et d'agir équitablement avec les clients] des Règles visant les courtiers en épargne collective).

[41] La Règle 1.3.1 définit une « activité externe » comme « toute activité [que l'intimée] exerce sans lien avec [DFSI] » :

- a) soit pour laquelle [l'intimée] reçoit ou s'attend à recevoir une rémunération, une contrepartie, un paiement ou un autre avantage direct ou indirect;
- b) soit qui consiste en un poste de dirigeant ou d'administrateur ou un poste équivalent;
- c) ou encore qui consiste en un poste d'influence.

[42] En l'espèce, les politiques du courtier membre, que l'intimée connaissait ou aurait dû connaître, exigeaient qu'elle déclare [traduction] « toutes les activités autres que la vente de titres de fonds communs de placement », non seulement au moment où elle s'est inscrite pour la première fois, mais aussi lorsqu'elle envisageait de [traduction] « se livrer à toute activité professionnelle externe non déclarée antérieurement ». Plus précisément, la politique énonçait ce qui suit :

[Traduction]

Si le conseiller souhaite se livrer à une activité professionnelle externe qui n'a pas été déclarée après la première demande d'approbation, il doit remplir un nouveau formulaire d'activité professionnelle externe et le transmettre à son directeur de succursale, puis au service de la conformité, aux fins d'examen et d'approbation. Chaque année, à titre de rappel de courtoisie, DSF Investments invite les conseillers à confirmer que leur situation par rapport aux activités professionnelles externes n'a pas changé. Toutefois, ce rappel ne remplace pas l'obligation du conseiller d'aviser le courtier et d'obtenir son consentement avant d'exercer de nouvelles activités professionnelles externes.

[43] Une personne autorisée a donc l'obligation de communiquer et de mettre à jour les renseignements sur ses activités professionnelles externes. De cette manière, elle [traduction] « assume la responsabilité de veiller au respect des obligations énoncées dans les Règles de l'ACFM et doit faire sa part pour aider le membre à se conformer à ses obligations réglementaires ». Voir *Frank (Re)*, 2015 LNDMFDA 75, par. 57. La Règle 1.1.2 exige également le respect de ces politiques. Un manquement à cette règle compromet la [traduction] « capacité du membre à superviser la conduite de ces personnes autorisées et à protéger les intérêts des clients et du public ». Voir *Franco (Re)*, 2011 LNCMFDA 55, par. 38.

[44] Une fois que la personne autorisée a déclaré ces activités, le courtier membre peut alors s'acquitter de ses propres obligations de surveillance en vertu des règles en procédant à un examen minutieux afin de déterminer s'il doit autoriser ces activités professionnelles externes et à quelles conditions.

[45] En mai et novembre 2017, l'intimée a rempli des questionnaires en déclarant à DFSI qu'elle [traduction] « n'exerçait aucune autre activité professionnelle ». Entre 2017 et 2022, la seule activité professionnelle externe qui a été déclarée est l'activité d'assurance menée par l'intermédiaire d'AFS (qui a débuté en juin 2020) et pour laquelle elle a reçu une autorisation. Pas plus tard qu'en juillet 2020, l'intimée a rempli un formulaire dans lequel elle indiquait ne pas vouloir ajouter ou supprimer d'activité professionnelle externe.

[46] L'intimée n'a pas déclaré ses activités professionnelles externes en tant que consultante. En 2019, en comptant la facture de 7 000 \$ qu'elle a remise à FM pour son travail, l'intimée a facturé 27 600 \$ à des clients pour des services-conseils. Ce travail était de toute évidence une activité professionnelle externe qui n'a pas été déclarée à DFSI.

[47] En mars 2020, la société de l'intimée, Vasan, a effectué un placement immobilier commun avec une autre personne physique. En avril 2020, Ingrassia a conclu un contrat afin de percevoir des honoraires pour des services rendus en 2019. En juillet et septembre 2020, Vasan a recueilli des fonds auprès de plusieurs personnes pour acheter une propriété ou acquérir une franchise Tim Hortons. Toutes ces activités constituent des activités professionnelles externes non déclarées.

[48] En août et novembre 2020, Vasan a reçu le remboursement du « prêt » de FM. Il s'agissait d'un avantage direct ou indirect qu'elle a reçu de son client et, par conséquent, d'une activité qu'elle était tenue de déclarer. Au total, l'intimée a omis de déclarer des activités professionnelles externes menées dans au moins trois de ses quatre sociétés, dont elle était l'unique administratrice ou l'un des deux seuls administrateurs.

[49] L'intimée considère que, dans la mesure où une grande partie de ses activités externes n'était pas liée à son travail de conseillère financière, elle n'était pas tenue de les déclarer. Une telle limitation de l'obligation de déclaration d'une personne autorisée n'est ni fondée ni acceptée par le jury d'audience. Cette limitation est sans fondement et va clairement à l'encontre de la définition des activités professionnelles externes de l'ACFM prévue à la Règle 1.3.1 et des exigences relatives aux activités professionnelles externes énoncées à la Règle 1.3.2 (maintenant les Règles 1.3.1 et 1.3.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

La troisième allégation : le manquement à l'obligation de collaborer

[50] Au départ, l'intimée a collaboré avec l'enquêteur de l'OCRI en fournissant diverses notes et explications et en participant à un long entretien le 9 juin 2022. Toutefois, sa collaboration ne s'est pas poursuivie et n'a pas été entière. Pour les motifs qui suivent, nous concluons que l'intimée a plus tard manqué à son obligation

de collaborer à l'enquête de l'OCRI de deux manières distinctes.

[51] Les arguments du personnel sont basés sur l'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM qui était en vigueur à ce moment-là (maintenant la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en placement). Cette règle prévoit, aux fins d'un examen ou d'une enquête, que l'OCRI peut exiger d'une personne autorisée qu'elle produise, aux fins d'inspection, « tout dossier [...] que l'Organisation juge pertinent » (al. b), qu'elle fournisse des copies de ces dossiers (al. c) et qu'elle réponde aux questions selon ce que l'Organisation détermine (al. d) et (al. e). De plus, cette collaboration doit être complète et continue, et comprend la communication des renseignements et des circonstances de l'affaire ainsi que des documents pertinents. Voir *Chapman (Re)*, 2020 LNCMFDA 118. Compte tenu de ce cadre réglementaire, nous ne retenons pas l'argument de l'avocat de l'intimée selon lequel un intimé a le droit de garder le silence.

[52] La règle prévoit expressément qu'un intimé est tenu de « collaborer à l'examen ou à l'enquête ». Voir la décision de la Cour divisionnaire *Artinian c. College of Physicians and Surgeons of Ontario*, 73 O.R. (2d) 704, par. 9. Cette obligation est particulièrement importante pour un organisme de réglementation des fonds communs de placement comme l'OCRI (ou son prédécesseur), qui n'est pas habilité à perquisitionner et à saisir des documents ni à exiger la production de documents de la part d'une personne inscrite. En effet, cette obligation de collaboration imposée à une personne autorisée est [traduction] « la pierre angulaire du régime réglementaire ». Les personnes autorisées sont réputées connaître cette obligation et en avoir accepté les conditions lorsqu'elles se sont inscrites, en échange des avantages liés à leur participation au marché. Voir *Basset (Re)*, [2005] I.D.A.C.D. No. 26, par. 26; *Robb (Re)*, [2002] I.D.A.C.D. No. 1, par. 13-16 et *Botha (Re)*, précitée, par. 147-155.

[53] Au cours de l'entretien de juin 2022, qui a duré quatre heures, l'intimée a été interrogée sur les particularités de ses rapports avec FM, notamment sur son travail de consultante pour la société de FM et sur le fait que celui-ci lui devait de l'argent. Elle a répondu aux questions posées et a fourni des renseignements importants. Elle a également répondu de manière collaborative qu'elle ne disposait d'aucun document concernant la dette de 65 000 \$ [traduction] « endossée » par FM en 2015.

[54] Elle a également été interrogée sur ses déclarations d'impôt sur le revenu de sa société de services-conseils pour l'année 2019. Bien que l'OCRI considère que l'intimée s'était engagée à produire la déclaration de 2019, cet engagement ne ressort pas clairement de la transcription. Néanmoins, l'intimée était tenue de collaborer et a fini par reconnaître son engagement dans ses observations. Dans ses observations, elle s'est simplement appuyée sur l'avis de son avocat selon lequel la production n'était pas nécessaire parce que les documents en question n'étaient pas pertinents.

[55] Durant les jours qui ont suivi l'entretien, l'enquêteur a demandé par écrit de plus amples informations, notamment les dates des [traduction] « versements au titre du prêt » effectués au père de FM, ce qui devait être une question quelque peu embêtante, tant par la manière dont elle était formulée que par la réponse de l'intimée, qui a déclaré ne pas avoir de documents à l'appui. L'enquêteur a ensuite demandé à l'intimée où elle avait obtenu les fonds nécessaires à l'octroi du prêt et, plus précisément, à partir de quel numéro de compte bancaire le prêt avait été effectué. Il a demandé une copie d'un relevé bancaire pour chaque « versement au titre du prêt » effectué à la famille M. Ces questions de suivi ne semblaient pas tenir compte des informations que l'intimée avait déjà fournies lors de l'entretien. La correspondance demandait également une copie de la facture de 7 000 \$ envoyée à 562, si la TVH avait été payée et la déclaration de revenus de 2019 d'AFS. L'enquêteur a envoyé un courriel de suivi dans lequel il posait les mêmes questions en juillet, puis en août 2022. En réponse, l'avocat de l'intimé s'est engagé à fournir la déclaration de 2019 lorsqu'elle serait disponible et a indiqué qu'aucune TVH/TPS n'avait été facturée, étant donné que l'entreprise n'avait pas généré de revenus supérieurs à 30 000 \$.

[56] En septembre 2022, l'avocat de l'intimée a répondu que les réponses aux questions avaient été données lors de l'entretien. De nombreux courriels au sujet de la production d'autres documents d'information ont suivi. En décembre 2022, une transcription de l'entretien a finalement été fournie à l'intimée, dans laquelle figuraient quelques erreurs. Une version corrigée de la transcription et une copie de l'enregistrement audio de l'entretien

lui ont été remises en mars 2023. L'OCRI déplore la mauvaise collaboration de l'intimée après cette date.

[57] En avril 2023, l'enquêteur a informé l'avocat qui représentait alors l'intimée qu'un avis d'audience pourrait être publié à l'encontre de l'intimée. L'avocat a répondu en faisant valoir la position de l'intimée, à savoir que DFSI avait renouvelé son inscription sans son consentement, qu'elle n'était pas au courant de ses obligations de déclaration et qu'elle avait répondu à toutes les questions qui lui avaient été posées. Il a également soulevé la pertinence des questions posées.

[58] En mai 2023, l'avocat de la mise en application a de nouveau écrit à l'avocat de l'intimée pour lui faire part de son point de vue selon lequel les réponses de cette dernière n'étaient pas recevables et que les documents demandés étaient pertinents. Le 1^{er} juin 2023, l'avocat de l'intimée à ce moment-là a écrit qu'une réponse serait présentée dans un délai de 30 jours. L'OCRI n'a plus eu de nouvelles et a publié son avis d'audience, comportant cette allégation de manquement à l'obligation de collaborer, en novembre 2023.

[59] Dans ses observations, l'intimée a finalement admis qu'elle n'avait pas produit certains documents demandés. Elle a expliqué que ses refus étaient fondés sur les conseils donnés par son ancien avocat. Même si l'intimée était en droit d'invoquer un tel moyen de défense, elle n'a pas présenté de témoignage en ce sens lors de l'audience devant le jury d'audience. Si elle l'avait fait, l'avocat de la mise en application aurait été en mesure de l'interroger à ce sujet, et possiblement d'interroger son ancien avocat.

[60] L'intimée a également expliqué que les allégations à son encontre, ainsi que la procédure de l'AFM, qui l'accuse de vol, l'ont [traduction] « brisée » et que sa réponse tardive s'expliquait par l'état de détresse dans lequel elle se trouvait. En effet, elle a témoigné qu'elle avait été hospitalisée en 2021 pendant sa grossesse et a souligné qu'elle s'était soumise à un entretien de quatre heures avec l'OCRI, deux mois après son accouchement.

[61] Nous ne sommes pas convaincus que l'intimée n'a pas adéquatement répondu aux questions de suivi concernant le « prêt ». Il est évident qu'elle n'avait plus accès aux documents de nombreuses années après les faits. Toutefois, nous concluons qu'elle n'a pas donné suite à la demande de l'OCRI de lui fournir des copies de la déclaration de revenus de 2019 et de la facture de services-conseils de 2019, qui étaient toutes deux en sa possession. Bien que ce manque de collaboration limité soit mineur en raison de sa nature et de ses conséquences, il confirme l'allégation du manquement à l'obligation de collaborer et est pertinent pour la détermination des sanctions.

CONCLUSION

[62] Nous concluons que les trois allégations ont été établies selon la prépondérance des probabilités. Il convient à présent de passer à l'étape des sanctions. Les avocats se consulteront en ce qui concerne l'audience. Le jury d'audience peut, au besoin, rendre une ordonnance de procédure appropriée.

Fait à Toronto (Ontario) le 7 février 2025.

« Susan Lang »

L'honorable Susan Lang, présidente

« Joe Yassi »

Joe Yassi, membre représentant le secteur

« Edward Jackson »

Edward Jackson, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025. Tous droits réservés.*